

VD_GERICHTE PE18.000413 vom 24. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.000413

FR: VD_GERICHTE PE18.000413 du 24 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.000413 del 24 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 4 - Dès lors que le recours ne porte que sur la mise des frais de la procédure, par 375 fr., à la charge du recourant, soit sur une conséquence économique accessoire dont le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2

CPP, les frais ne peuvent pas être mis à la charge du plaignant (TF 6B_1395/2017 du 3 mai 2018 consid. 2.3).

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il faudrait replacer les propos dans leur contexte, à savoir que le mot « connard » aurait été prononcé en réponse à ceux de son père, qui lui aurait déclaré qu'il devait aller se faire soigner. Ces déclarations seraient selon lui une provocation qui justifierait les termes injurieux employés à l'encontre de son père. En outre, la plainte pénale déposée par ses parents serait une tentative d'intimidation à son encontre.

E. 2.2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF

6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO

- 5 - (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2d). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 précité ; TF 6B_1183/2017 précité). L'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2 et la réf. cit.).

E. 2.2.2

En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al.

E. 2.3

En l'espèce, le Procureur a constaté que le recourant avait admis avoir tenu l'un ou l'autre propos injurieux. Dans son recours, ce dernier admet avoir traité son père de « connard ». Ce comportement constitue manifestement une atteinte à la personnalité du père du recourant, au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et donc une violation d'une norme de comportement au sens de l'art. 41 CO (TF 6B_1395/2017 du 30 mai 2018, consid. 2.2 ; TF 6B_966/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.3). Il constitue même une injure

- 6 - au sens de l'art. 177 CP (TF 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 pour le terme « petit con »). Il est fautif, en ce sens que le recourant a intentionnellement violé les devoirs que lui imposait l'ordre judiciaire. Enfin, il est en lien de causalité avec l'ouverture de l'enquête pénale et, partant, avec les frais litigieux. Quant aux circonstances qui ont entouré ce propos, invoquées par le recourant, elles ne ressortent pas de l'ordonnance attaquée. Lorsqu'il a été entendu, le recourant a cependant admis qu'il lui était « régulièrement arrivé de traiter [son] père de connard, que ce soit par écrit ou par téléphone » ; il a exposé que celui-ci lui avait dit qu'il devait se faire soigner (PV audition de conciliation, ll. 30 à 35). Quant à son père, il a déclaré qu'il n'avait jamais traité son fils de fou, mais qu'il était vrai qu'il avait dit « qu'il devait se faire aider » (ibid., ll. 63 et 64). Force est ainsi de constater que les propos qui auraient déclenché le terme « connard » ne sont pas du tout de la même intensité et en particulier, ne constituent pas eux-mêmes des actes illicites, fautifs et civilement répréhensibles au sens de l'art. 41 CO. Dans ces circonstances, il était justifié de

mettre les frais de la procédure à la charge du prévenu, au vu de son comportement illicite et fautif ayant conduit à l'ouverture de la procédure pénale. Le fait que le prévenu supporte les frais de procédure en application de l'art. 426 al. 2 CPP implique, comme on l'a vu, que ceux-ci ne peuvent pas être mis à la charge des parties plaignantes. La conclusion prise en ce sens par le recourant doit donc être rejetée.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le chiffre II de l'ordonnance attaquée confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV

- 7 - 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera compensé avec les frais mis à sa charge (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre II de l'ordonnance du 3 juillet 2018 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge du recourant A.K._____. IV. Les sûretés versées par le recourant A.K._____, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont déduites du montant arrêté sous chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - D.K._____, - E.K._____, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois,

- 8 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.